



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

MODIFICATION DU PASH DE L'OURTHER



1. LES PASH.....	1
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT	2
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT.....	2
2. PRINCIPE DE MODIFICATION	3
2.1. CONTEXTE	3
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION	3
2.3. APPROBATION DE L'AVANT-PROJET.....	3
3. OBJET DE LA MODIFICATION.....	4
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	4
3.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications.....</i>	<i>4</i>
3.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	<i>7</i>
3.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	<i>9</i>
3.2. EVOLUTION DES SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT.....	10
3.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur).....</i>	<i>10</i>
3.2.2. <i>Station d'épuration.....</i>	<i>11</i>
4. SYNTHESE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES	12
4.1. INTRODUCTION	12
4.2. CONTENU DES AVIS ET COMMENTAIRES DE LA SPGE	12
4.2.1. <i>Remarques générales</i>	<i>12</i>
4.2.2. <i>Remarques particulières</i>	<i>15</i>
4.3. CONCLUSION	31
5. SYNTHÈSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.....	32
5.1. INTRODUCTION	32
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT	32
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT.....	33
5.4. STATION D'EPURATION	35
ANNEXE I : LISTE DES MODIFICATIONS POUR LE PASH DE L'OURTHE.....	38
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DU PASH DE L'OURTHE.....	47

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

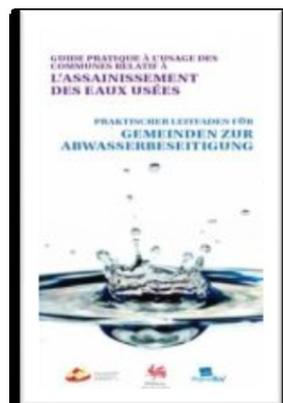
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de l'Ourthe a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

2.3. Approbaton de l'avant-projet

Le Gouvernement a approuvé en date du 7 juillet 2011 l'avant-projet de modification du PASH de l'Ourthe. Il a simultanément accordé l'exemption de l'évaluation des incidences sur l'environnement comme le prévoit l'article R.288 §4 du Code de l'Eau. L'arrêté a été publié au Moniteur belge en date du 29 juillet 2011.

Par ailleurs, il a chargé la SPGE de soumettre ce projet de modification du PASH de l'Ourthe à la consultation des communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique. Les résultats de la consultation sont présentés au chapitre 4 de ce rapport.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH sont regroupés en 4 catégories :

- 12 demandes ponctuelles hors zone transitoire. Une de ces demandes est retirée suite à l'enquête publique ;
- 1 demande ponctuelle pour les zones transitoires ;
- 18 demandes consécutives aux études de zone ;
- 3 demandes liées aux modifications de l'affectation au plan de secteur¹.

La SPGE a remis un avis positif sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de l'Ourthe listées dans les 4 tableaux ci-dessous, soit 34 demandes au total. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

3.1.1.a. Demandes ponctuelles hors zone transitoire

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
10.01	7/45	Hamoir	Place Du Wez à Comblain-la-Tour	Autonome	Collectif
10.03	4/45	Anthisnes	Extrémité nord de la rue Fecher à Villers-aux-Tours	Collectif	Autonome
10.04*	4/45	Comblain-au-Pont	Village de Mont	Collectif	Autonome
10.06	3/45	Neupré	Extrémité de la rue des Moges	Collectif	Autonome
10.07	12/45	Durbuy	Route de Bomal à Barvaux	Autonome	Collectif

¹ Dans son avis n°41.098/2/V du 25 août 2006, le Conseil d'Etat, section législation, a mis en doute la pertinence et l'utilité de procéder à la modification des PASH en cas de modification des limites des zones destinées à l'urbanisation. Les demandes de modifications susvisées sont toutefois prises en considération dans le cadre de cet avant-projet dès lors que, outre la modification de la situation de droit, c'est l'évolution de la situation de fait analysée au cas par cas qui justifie une modification du régime d'assainissement.

10.08	21/45	Hotton	Route de la Libération	Autonome	Collectif
10.09	16/45	Hotton	Village de Ny	Autonome	Collectif
10.10	29/45	La Roche-en-Ardenne	Zone de loisir à Villez	Autonome	Collectif
10.11	20/45	Marche-en-Famenne	Partie sud de la zone d'activité économique d'Aye	Autonome	Collectif
10.12	44/45	Libramont-Chevigny	Village de Wideumont-Station	Autonome	Collectif
10.31	4/45	Anthignes	Villers-aux-Tours – Rue du Village	Collectif	Autonome
10.32	29/45	La Roche-en-Ardenne	Petite Strument	Autonome	Collectif

* la modification 10.04 est retirée suite aux résultats de l'enquête publique

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA. Les commentaires explicatifs et les justifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie est reprise à l'annexe II.

Tab. 3.1.1.b. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demande ponctuelle pour les zones transitoires					
10.05	4/45 et 1/28 * du PASH de l'Amblève	Sprimont	Rivage	Transitoire	Autonome

* Le périmètre de la proposition de modification n°10.05 s'étend en partie dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève. Toutefois, le schéma d'assainissement concerne le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe.

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer au regard des objectifs de qualité à atteindre et pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement le plus adéquat et, lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1 :** sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- **Etape 2 :** Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;

- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones inondables et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'ordinogrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de SEI ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Identification de l'étude de zone / Dénomination du rapport	
Demandes consécutives aux études de zone					
10.13	7/45	Hamoir	Village de Comblain-Fairon	OU30R	Village de Comblain-Fairon (3/5)
10.14	6/45	Ouffet	Rue de Hody	OU30R	Village d'ouffet (4/5)
10.15	3/45	Nandrin	Sotrez	OU31R	Croix André, Sotrez, Le Halleux, La Vau, rue des Hausseurs (7/13)
10.16	3/45	Nandrin	Centre du village, rues adjacentes et lotissement du Bois de la Croix Claire	OU31R	Village de Nandrin, Fraineux (partie), Aux Communes (partie), Sur Haies, La Falie, La Basse, La Bouhaie, Les Favennes, Bois de la Croix Claire (8/13)
10.17	3/45	Anthisnes	Village de Limont	OU31R	Villages de Limont, Hestreux et Lagarange (3/13)
10.18	3/45	Neupré	Sur les Trixhes	OU31R	Cinq zones en assainissement autonome prioritaire de Neupré (11/13)
10.19	4/45	Neupré	Ry Martin et Grand Route	OU31R	Rue Ry de Martin et Grand Route (6/13)
10.20	30/45	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Bérismenil	H23 / OU17Rpie	Agglomération de Bérismenil
10.21	30/45	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Nisramont	H23 / OU17Rpie	Agglomération de Nisramont
10.22	21/45	Hotton	Hampteau	H35	Hampteau
10.23	16/45	Durbuy	Plein de Holset	I13	Plein de Holset
10.24	16/45	Hotton	Melreux	I13	Melreux
10.25	11/45	Durbuy	Jenneret	CILE02	Jenneret
10.26	40/45	Sainte-Ode	Amberloup-Tonny-Fontenal	OU03R	Amberloup-Tonny-Fontenal
10.27	40/45	Sainte-Ode	Gérimont-Tillet	OU03R	Gérimont-Tillet
10.28	36/45	Bertogne	Agglomération de Béthomont	OU05R	Agglomération de Béthomont
10.29	35/45	Sainte-Ode	Lavacherie	OU06R	Lavacherie
10.30	35/45	Tenneville	Erneuville	OU06R	Erneuville

3.1.1.d. Demandes liées à une modification du plan de secteur

Le PASH ayant pour vocation de fixer un régime d'assainissement pour toute zone urbanisable aux plans de secteur, il en découle que lorsqu'une modification du plan de secteur relative aux zones urbanisables est entérinée, il est nécessaire d'adapter le PASH en conséquence sur base d'une analyse réalisée par l'OAA concernée quant au régime d'assainissement à y appliquer.

Tab. 3.1.1.d. Demandes de modifications liées à une modification du plan de secteur

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Modification du plan de secteur	Régime d'assainissement au PASH
Demandes liées à une modification du plan de secteur					
10.02 *	7/45	Hamoir	"A la Croix de Pierre" à Comblain-Fairon	SANS OBJET *	SANS OBJET *
10.33	41/45	Bastogne	PCAD de Renvai	Vers une zone d'habitat à caractère rural	Collectif
10.34	31/45	Houffalize	PCAD « Les Cheras »	Vers une zone d'activités économiques	Autonome

* La demande 10.02 est sans objet suite à la suspension par les autorités communales de la procédure d'élaboration d'un PCA dérogatoire au lieu dit « A la Croix de Pierre » qui visait l'inscription de ce périmètre en zone urbanisable au plan de secteur. Cette modification ne sera plus reprise dans la suite du présent rapport.

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de l'Ourthe visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Selon l'article 2.6 de la Directive 91/271/CEE : « un équivalent-habitant (EH) est défini comme étant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO5) de 60 grammes par jour ».

En Région wallonne, conformément aux conclusions d'une étude² menée par le CEBEDEAU, la caractérisation de charge polluante relative à un habitant a été estimée en moyenne à 54g de DBO₅ par jour, soit 0,9 EH_{DBO5} à 60g.

Sur base du tableau 2.1.2 ci-dessous, il ressort que 14 modifications sur les 34 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Ces modifications portent toutes sur la modification du régime d'assainissement vers un régime collectif. Parmi ces 14 modifications, la modification 10.16 est la plus importante en termes d'EH puisqu'elle concerne 644 EH, suivie des modifications 10.29 et 10.26 qui concernent respectivement 531 et 466 EH.

² CEBEDEAU (centre d'expertise en gestion et traitement de l'eau), Mai 1999 : Etude relative à une réflexion critique en matière de dimensionnement des ouvrages collectifs d'épuration des eaux usées domestiques.

A l'échelle du sous-bassin de l'Ourthe, les modifications proposées induisent un versement de 4260 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 2,21 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et en corolaire, une diminution de 4226 EH en régime d'assainissement autonome et de 34 EH en assainissement transitoire.

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
10.01	Autonome	Collectif	+82	-82	0
10.03	Collectif	Autonome	-2	+2	0
10.05	Transitoire	Autonome	0	+34	-34
10.06	Collectif	Autonome	-11	+11	0
10.07	Autonome	Collectif	+63	-63	0
10.08	Autonome	Collectif	+27	-27	0
10.09	Autonome	Collectif	+280	-280	0
10.10	Autonome	Collectif	+40	-40	0
10.11	Autonome	Collectif	0	0	0
10.12	Autonome	Collectif	+124	-124	0
10.13	Autonome	Collectif	+167	-167	0
10.14	Autonome	Collectif	+63	-63	0
10.15	Autonome	Collectif	+153	-153	0
10.16	Autonome	Collectif	+644	-644	0
10.17*	Autonome	Collectif	+140	-140	0
10.18	Autonome	Collectif	+77	-77	0
10.19	Autonome	Collectif	+108	-108	0
10.20	Autonome	Collectif	+189	-189	0
10.21	Autonome	Collectif	+99	-99	0
10.22	Autonome	Collectif	+9	-9	0
10.23	Autonome	Collectif	+119	-119	0
10.24	Autonome	Collectif	+47	-47	0
10.25	Autonome	Collectif	+88	-88	0
10.26	Autonome	Collectif	+466	-466	0
10.27	Autonome	Collectif	+302	-302	0
10.28	Autonome	Collectif	+5	-5	0
10.29	Autonome	Collectif	+531	-531	0
10.30	Autonome	Collectif	+101	-101	0
10.31	Collectif	Autonome	-16	+16	0
10.32	Autonome	Collectif	+316	-316	0
10.33	Autonome	Collectif	+45	-45	0
10.34*	Autonome	Autonome	0	0	0
Total des EH concernés par les modifications			+4260 EH	- 4226 EH	- 34 EH
Delta en % des EH du sous-bassin			2,21%	-2,19%	-0,02%

* Le périmètre passant en collectif pour la modification 10.17 est réduit à l'hyper-centre du village de Limont suite à l'enquête publique. Le nombre d'EH n'est toutefois pas modifié puisque l'erreur était exclusivement cartographique.

On notera que pour la modification n°10.11 concernant une zone d'activités économiques non encore mise en oeuvre, aucune entreprise n'est à ce jour implantée dans le périmètre dont le régime est proposé en assainissement collectif. Il en est de même pour la modification n° 10.34 liée à une modification de l'affectation du plan de secteur vers une zone urbanisable.

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques, on dénombre 367 masses d'eau de surface sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 14 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Ourthe. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	Nombre d'équivalent-habitant in MES	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
OU01L	383	99	23,3	10.21
OU01R	2.095	124	5,3	10.12
OU03R	1.387	768	49,8	10.26, 10.27
OU05R	3.474	45	1,2	10.33
OU06R	3.301	637	17,4	10.28, 10.29, 10.30
OU11R	1.403	0	0,0	10.34
OU12R	1.341	316	21,2	10.32
OU17R	3.578	229	5,8	10.10, 10.20
OU21R	8.888	0	0,0	10.11
OU22R	7.226	545	6,8	10.7, 10.8, 10.9, 10.22, 10.23, 10.24
OU29R	2.699	88	2,9	10.25
OU30R	2.643	230	7,8	10.13, 10.14
OU31R	6.609	1167	15,9	10.5, 10.6, 10.15, 10.16, 10.17, 10.18, 10.19
OU32R	61.381	100	0,2	10.1, 10.3, 10.4, 10.31

3.2. Evolution des schémas d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, les différentes modifications proposées engendrent un supplément de 44,2 km d'égouts, dont 16,8 restent à poser. Le faible taux d'égouttage (62%) s'explique notamment par les 5 km d'égouts à poser à Nandrin (modif. 10.16) où l'assainissement collectif se justifie d'abord par une opportunité de grouper due à la densité de l'habitat, et ce malgré qu'une très grande partie du réseau d'égouttage reste à réaliser.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 845 km d'égouts et 121 km de collecteurs repris dans le sous-bassin de l'Ourthe (Tab. 4.3).

Il convient de remarquer également que le taux d'égouttage est déjà de 100 % pour les zones de la place Du Wez à Comblain-la-Tour (modification n° 10.01), l'agglomération de Bérismenil à La-Roche-en Ardenne (modification n° 10.20) et de Plein de Holset à Durbuy (modification 10.23). Dès lors, pour ces trois zones, le passage en assainissement collectif n'engendrera pas de travaux d'égouttage.

Constatons également que les modifications n° 10.07 ; 10.10 ; 10.19 ; 10.28 ; 10.32 et 10.33 ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous car les réseaux d'assainissement y sont déjà existants ou seront envisagés par un propriétaire privé, un lotisseur ou lors de la mise en œuvre de la zone.

Enfin, il convient d'ajouter que les 400 mètres de conduite de refoulement et la station de pompage associée seront posés dans le cadre de l'équipement du Parc scientifique d'Aye (modif. 10.11). Les investissements liés à ces équipements ne seront donc pas à charge de la SPGE.

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
10.01	0,1	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.08	0,0	0,2	0,0%	0,0	0,0	-
10.09	0,0	1,0	0,0%	0,0	2,7	0,0%
10.11	0,0	0,0	-	0,0	0,4	0,0%
10.12	1,8	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.13	0,2	1,1	15,6%	0,6	0,0	100,0%
10.14	1,3	0,5	73,5%	0,0	0,0	-
10.15	1,8	0,8	68,6%	0,0	0,0	-
10.16	0,7	5,0	13,1%	0,0	0,5	0,0%
10.17	0,0	0,8 - 0,17	0,0%	0,0	0,0	-
10.18	0,4	1,2	24,8%	0,0	0,0	-
10.20	2,2	0,0	100,0%	0,0	0,4	0,0%
10.21	1,1	0,5	66,5%	0,0	0,1	0,0%
10.22	0,1	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.23	2,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.24	0,2	0,4	36,2%	0,0	0,4	0,0%

10.25	0,0	1,4	0,0%	0,0	0,0	-
10.26	5,1	1,8	74,1%	0,0	1,1	0,0%
10.27	4,5	0,7	86,3%	0,0	1,4	0,0%
10.29	3,5	1,1	76,6%	0,0	0,8	0,0%
10.30	2,2	0,2	89,6%	0,0	0,4	0,0%
TOTAL DU SOUS-BASSIN	27,5	16,6	62,3%	0,6	8,1	7,1%

3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommées ci-après STEP, pour permettre un traitement approprié et une épuration locale. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous qui reprend également une évaluation de la capacité nominale de ces stations.

Ces modifications portent sur la création de 13 nouvelles STEP ainsi que la mise en conformité de la station d'épuration autonome groupée de Wez (modification n°10.01) afin qu'elle puisse être reprise en exploitation par l'OAA concernée et ainsi devenir une STEP publique.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduaires supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 2.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
10.01	61024/03	WEZ	100	Existante
10.12	84077/19	WIDEUMONT-STATION	100	A réaliser
10.13	61024/04	FAIRON	310	A réaliser
10.15	61043/01	FALOGNE	170	A réaliser
10.16	61043/05	NANDRIN	750	A réaliser
10.17	61079/05	LIMONT	170	A réaliser
10.20	83031/05	BERISMENIL	250	A réaliser
10.21	83031/06	NISRAMONT	250	A réaliser
10.23	83012/16	PLEIN HOLSET	180	A réaliser
10.25	83012/17	JENNERET	135	A réaliser
10.26	82038/04	AMBERLOUP	500	A réaliser
10.27	82038/03	TILLET	250	A réaliser
10.29	82038/01	LAVACHERIE	800	A réaliser
10.30	83049/05	ERNEUVILLE	200	A réaliser

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES INSTANCES CONSULTÉES

4.1. Introduction

Par sa décision du 7 juillet 2011, le Gouvernement a chargé la SPGE de soumettre le projet de modification du PASH de l'Ourthe à la consultation des instances concernées, à savoir les communes concernées par le sous-bassin hydrographique considéré ; les titulaires de prises d'eau potabilisable concernés et les Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées ont organisé une enquête publique.

La SPGE a envoyé sa demande d'avis le 22 août 2011. Selon les modalités du CWATUPE, les instances disposent d'un délai de 90 jours pour remettre leur avis. Ces derniers sont transmis à la SPGE qui est chargée d'en établir la synthèse à destination du Gouvernement. La SPGE lui transmet également l'intégralité des avis pour sa parfaite information.

4.2. Contenu des avis et commentaires de la SPGE

4.2.1. Remarques générales

Instance : DGO3

Le SPW – DGO3 émet les remarques générales suivantes :

- précisions demandées : l'absence de critères permettant d'étudier l'importance de la modification du PASH (coût en équivalent-habitant, aspect gravitaire, liste des ZEI, difficultés d'infiltration et autres aspects techniques), délai de réalisation de la station d'épuration publique, mise à disposition des rapports d'études de zone ; situation historique initiale depuis sa situation au PCGE ;
- mise en évidence de situations juridiques délicates pour les exploitants de système d'épuration individuelle installés en régime autonome se voyant dans l'obligation de se raccorder à l'égout à défaut de pouvoir obtenir une dérogation en vertu de l'article R.278 §2 du Code de l'Eau suite à la modification du PASH vers un régime collectif. Il serait donc souhaitable de prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout autre que celui prévu à l'article R.278, §2 du Code de l'Eau, spécifiquement lorsque le système d'épuration individuelle est conforme aux dispositions fixées pour le contrôle à l'installation et au fonctionnement de tels systèmes (R.304 et suivants du Code de l'Eau).
- Il serait souhaitable d'envisager une modification de la législation (Code de l'Eau – RGA) afin de supprimer le concept d'assainissement autonome communal qui pourrait grever fortement le budget « primes » du SPW ;
- La question du traitement approprié pour les ouvrages d'assainissement équipant des agglomérations de moins de 2.000 EH doit être approfondie, sachant que dans une masse d'eau atteignant le bon état en 2015, seules les mesures de bases doivent être réalisées.

Commentaires de la SPGE

Les aspects techniques et financiers sont repris dans les études de zones réalisées par l'OAA compétente. Ces études sont transmises au Service Public de Wallonie. Une synthèse justifiant les choix de modifications au regard des critères communément utilisés (coût, topographie, infiltration,...) est également présentée pour chaque proposition de modification en annexe du présent rapport.

Le délai de réalisation de la station d'épuration publique n'est cependant pas précisé dans le rapport. En effet, le schéma d'assainissement, dont font partie les stations d'épuration, est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. Il est dès lors prématuré d'envisager un planning d'investissement pour ces ouvrages alors que la procédure de modification du PASH est en cours.

Les Plans Communaux Généraux d'Egouttage (PCGE) élaborés au niveau communal ont été remplacés par les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH). La situation au PCGE peut toutefois être indicative dans le cadre de la modification des PASH. La situation au PCGE des zones soumises à un projet de modification du PASH est donc reprise dans le tableau ci-dessous.

Tab. 4.2.1. Situation des modifications aux Plans Communaux Généraux d'Egouttage

N° de modif.	Commune	Zones concernées	Situation au PCGE	Régimes d'assainissement au PASH	
				Avant modif.	Après modif.
10.01	Hamoir	Place Du Wez à Comblain-la-Tour	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
10.03	Anthisnes	Extrémité nord de la rue Fecher à Villers-aux-Tours	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
10.04	Comblain-au-Pont	Village de Mont	Régime d'assainissement collectif (RAC) en partie de moins de 2000 EH et pour le reste de plus de 2000 EH	Collectif	Autonome
10.05	Sprimont	Rivage	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Transitoire	Autonome
10.06	Neupré	Extrémité de la rue des Moges	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Collectif	Autonome
10.07	Durbuy	Route de Bomal à Barvaux	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.08	Hotton	Route de la Libération	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif

10.09	Hotton	Village de Ny	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.10	La Roche-en-Ardenne	Zone de loisir à Villez	Non repris	Autonome	Collectif
10.11	Marche-en-Famenne	Partie sud de la zone d'activité économique d'Aye	Non repris	Autonome	Collectif
10.12	Libramont-Chevigny	Village de Wideumont-Station	Non repris	Autonome	Collectif
10.13	Hamoir	Village de Comblain-Fairon	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.14	Ouffet	Rue de Hody	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.15	Nandrin	Sotrez	Régime d'assainissement autonome (RAA) pour partie et Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus pour le reste	Autonome	Collectif
10.16	Nandrin	Centre du village, rues adjacentes et lotissement du Bois de la Croix Claire	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
10.17	Anthisnes	Village de Limont	Régime d'assainissement autonome (RAA) pour partie et Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH pour le reste	Autonome	Collectif
10.18	Neupré	Sur les Trixhes	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.19	Neupré	Ry Martin et Grand Route	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.20	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Bérismenil	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.21	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Nisramont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.22	Hotton	Hampteau	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif
10.23	Durbuy	Plein de Holset	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.24	Hotton	Melreux	Régime d'assainissement collectif (RAC) de 2000 EH et plus	Autonome	Collectif

10.25	Durbuy	Jenneret	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.26	Sainte-Ode	Amberloup-Tonny-Fontenal	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
10.27	Sainte-Ode	Gérimont-Tillet	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
10.28	Bertogne	Agglomération de Béthomont	Régime d'assainissement autonome (RAA)	Autonome	Collectif
10.29	Sainte-Ode	Lavacherie	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
10.30	Tenneville	Erneuville	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Autonome	Collectif
10.31	Anthisnes	Villers-aux-Tours – Rue du Village	Régime d'assainissement collectif (RAC) de moins de 2000 EH	Collectif	Autonome
10.32	La Roche-en-Ardenne	Petite Strument		Autonome	Collectif
10.33	Bastogne	PCAD de Renvai	Périmètres hors zone urbanisable au plan de secteur non repris au PCGE	Vers une zone d'habitat à caractère rural	Collectif
10.34	Houffalize	PCAD « Les Cheras »	Périmètres hors zone urbanisable au plan de secteur non repris au PCGE	Vers une zone d'activités économiques	Autonome

Par ailleurs, concernant la suggestion de modification du Code de l'Eau pour y prévoir un régime de dérogation particulier de raccordement à l'égout, la SPGE en prend acte et en avise le Ministre compétent.

Enfin, une réflexion relative au traitement approprié est menée au sein de la SPGE. Les conclusions de cette réflexion pourront être intégrées lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement posé.

4.2.2. Remarques particulières

Les dates mentionnées ci-dessous sont les dates d'émission du courrier ou les dates de clôture de l'enquête publique. Les réclamations émises lors de l'enquête publique sont également mentionnées. Enfin, seuls les avis défavorables ou favorables conditionnés sont commentés ci-dessous. Les avis favorable n'appellent à aucun commentaire particulier.

Modification n° 10.01 - Commune de HAMOIR - Place du Wez		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	08/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	25/11/2011	Avis réputé favorable (avis favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable sous condition
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>SPW - DGO3 - DNF</u> : Le DNF de Liège doit être consulté pour le Permis d'urbanisme relatif à la construction de la station.</p>		<p>La station de la Place du Wez est existante mais son exploitation sera reprise par l'AIDE. Si un permis d'urbanisme est nécessaire, le DNF de la Direction de Liège sera consulté.</p>

Modification n° 10.03 - Commune d'ANTHISNES - Rue Fecher		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	03/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	21/11/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.04 - Commune de COMBLAIN-AU-PONT - Village de Mont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	27/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	21/12/2011	Avis réputé favorable (avis défavorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable sous condition
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>Conseil communal</u> : le Conseil communal souhaite que la SPGE retire cette modification proposée initialement en raison de problème de topographie. Suite à une réunion de terrain avec l'AIDE, une solution permettant de maintenir les dites habitations en régime collectif a été proposée. Cette solution consiste en la pose, par la Commune et sur fonds propre, d'un petit tronçon de canalisation qui reprendra les eaux usées des habitations concernées pour les</p>		<p>Contrairement au schéma d'assainissement repris au PASH actuel, les eaux usées des habitations de la rue du Village comprises entre le carrefour avec la rue du Petit Bois et le carrefour avec le Chemin du Château d'eau sont reprises dans une canalisation qui emprunte ensuite la rue du Petit Bois vers le nord, et non en continuité de la rue du village vers le centre de Mont.</p> <p>Le 23 novembre 2006, dans la cadre de l'étude préparatoire du bassin technique de la station d'épuration de Rivage, l'AIDE proposait à la SPGE avec</p>

envoyer gravitairement vers les le réseau existant au centre du village.

l'accord de la Commune de Comblain-au-Pont, de réorienter l'ensemble des habitations raccordées sur cette canalisation vers le régime d'assainissement autonome.

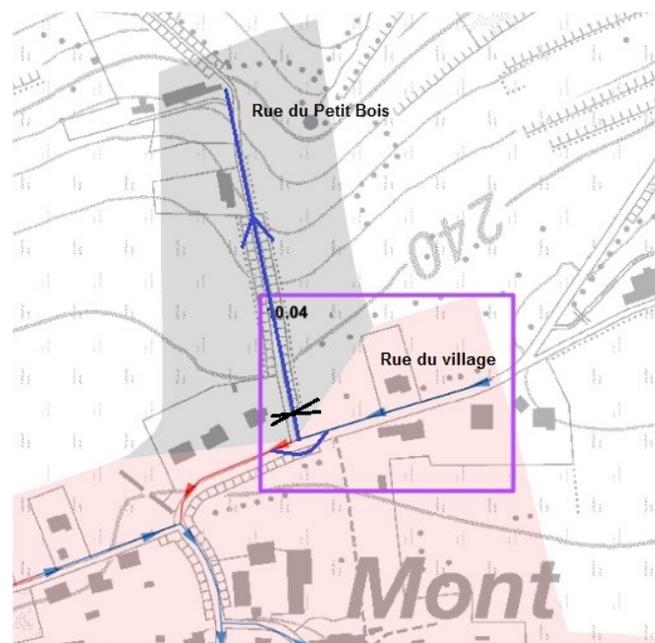
SPW - DGO3: La DGO3 s'interroge sur la pertinence de la proposition de modification alors que la rue semble déjà être équipée d'un égout existant sur le PASH actuel

En effet, il ne semblait pas financièrement raisonnable de réaliser le pompage des eaux de ces quelques habitations depuis le débouché de cette canalisation à l'extrémité de la rue du Petit Bois pour les ramener ensuite vers le centre du village.

La Commune de Comblain-au-Pont souhaite revenir sur cette modification de PASH pour Mont et maintenir cette petite zone en régime d'assainissement collectif, la rue du Petit Bois demeurant en régime d'assainissement autonome. La Commune réalisera, sur fonds propres, un petit tronçon de canalisation qui reprendra les eaux usées des habitations concernées pour les envoyer gravitairement vers le réseau existant au centre du village.

Une fois la station d'épuration réalisée, cette solution permettra de traiter collectivement les eaux usées des quelques habitations concernées sans entrainer de coûts d'exploitation supplémentaires.

L'AIDE et la SPGE remettent un avis favorable sur la solution envisagée par les autorités communales. La partie concernée de la rue du village peut donc être maintenue en régime collectif. Elle concerne environ 7 EH. En d'autres termes, la modification du PASH est retirée pour revenir à la situation du PASH approuvé en 2005.



Modification n° 10.05 - Commune de PRIMONT - Rivage		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	16/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable sous condition
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<p><u>SPW - DGO3 - DNF</u> : Le DNF demande qu'une évaluation des incidences soit réalisée vu la proximité des infrastructures projetées (collecteurs) avec le site Natura 2000 voisin.</p>	<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement, dont font partie les collecteurs.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte d'une station d'épuration, du collecteur associé, et leur impact éventuel sur l'environnement seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>	

Modification n° 10.06 - Commune de NEUPRE - Rue des Moges		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Pas d'enquête	Absence d'avis
Réception de l'avis du Conseil Communal	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.07 - Commune de DURBUY- Route de Bomal à barvaux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	29/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.08 - Commune de HOTTON - Route de la Libération		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	09/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.09 - Commune de HOTTON - Village de Ny		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	09/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.10 - Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE - Zone de loisir à Villez		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	14/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

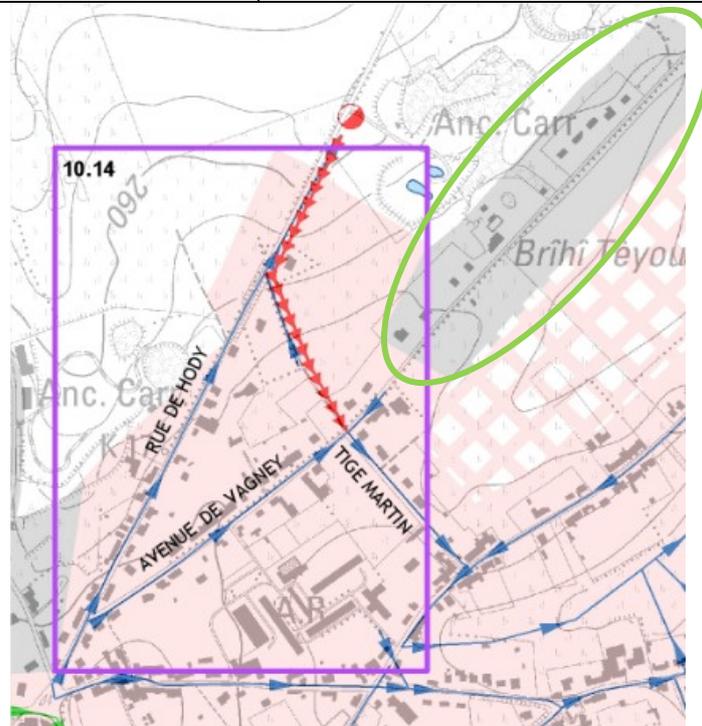
Modification n° 10.11 - Commune de MARCHE-EN-FAMENNE - ZAE de Aye		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune remarque
Réception de l'avis du Conseil Communal	14/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.12 - Commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY - Village de Wideumont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	07/12/2011	Avis réputé favorable (avis favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec une remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>SPW - DGO3</u> : ce village, inscrit au PASH actuel en assainissement autonome, figurait au PCGE en zone d'épuration collective étant donné son taux d'égouttage avoisinant les 80%. Il est maintenant proposé de le réinscrire en assainissement collectif. La DGO3 ne peut que regretter, pour le citoyen notamment, ces multiples changements en l'espace de quelques années seulement.</p>		<p>Cette demande fait suite à une étude réalisée par l'AIVE à la demande de la commune. Cette dernière avait remis un avis favorable lors de l'approbation du PASH en 2005 pour le village de Wideumont. La modification proposée est donc maintenue.</p>

Modification n° 10.13 - Commune de HAMOIR - Village de Comblain-Fairon		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	08/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	25/11/2011	Avis réputé favorable (avis favorable hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec une remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p>SPW-DGO3 : La DGO3 fait remarquer que les rejets de la station d'épuration auront lieu dans l'Ourthe au sein de la masse d'eau OU32R qui atteint déjà le bon état aujourd'hui. La construction des autres stations d'épuration n'a pas été jugée comme étant prioritaire. Il y a donc lieu de s'interroger sur la notion du traitement approprié à réserver à ces eaux usées ainsi que sur l'opportunité de réaliser un ouvrage d'épuration dès lors que le bon état de la masse d'eau est déjà atteint.</p>		<p>Une réflexion relative au traitement approprié est menée au sein de la SPGE. Les conclusions de cette réflexion pourront être intégrées lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement proposé.</p>

Modification n° 10.14 - Commune d'OUFFET - Rue de Hody		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	24/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	07/12/2011	Avis réputé favorable (avis favorable sous réserve hors délai)
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p>Conseil communal : il remet un avis favorable de principe sous réserve de l'intégration de la rue Brihî Tiyou à la zone d'épuration collective concernée. En outre, il souligne et rappelle que le choix d'un système de refoulement devrait être bien évalué par rapport à d'autres alternatives (lagunage, etc....).</p>		<p>Le périmètre de la rue de Hody ainsi que celui de la rue Brihî Tiyou (entouré en vert dans l'extrait ci-dessous) font partie de la masse d'eau de surface OU30R. Cette masse d'eau est considérée à risque.</p> <p>Les périmètres précités ont dès lors fait l'objet d'une étude de zone réalisée par l'AIDE. Selon ce rapport, l'absence de canalisation dans la rue Brihî Tiyou, l'absence de contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle et l'absence de nécessité et d'opportunité de grouper sont autant de facteurs qui justifient le maintien de la rue Brihî Tiyou en régime d'assainissement autonome.</p> <p>Le Collège communal d'Ouffet avait déjà émis cette réserve en date du 23 avril 2009. La SPGE a néanmoins remis un avis favorable sur les conclusions du rapport de l'AIDE en date du 2 juillet 2009.</p>

Concernant le choix du schéma d'assainissement, la SPGE rappelle que le schéma est repris sur les cartes à titre indicatif et fera l'objet d'une étude approfondie lors de sa mise en œuvre. La mise en œuvre d'un traitement approprié n'est donc pas exclue mais ne fait pas l'objet de la présente modification du PASH.



Modification n° 10.15 - Commune de NANDRIN - Sotrez

Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	21/10/2011	1 réclamation écrite
Réception de l'avis du Conseil Communal	27/10/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE	
<u>Enquête publique</u> : la réclamation porte sur la possibilité de ne réaliser qu'une seule station d'épuration en prolongeant le réseau de Nandrin-centre vers l'aval et le schéma de la partie « Sotrez » vers le sud.	Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement.	

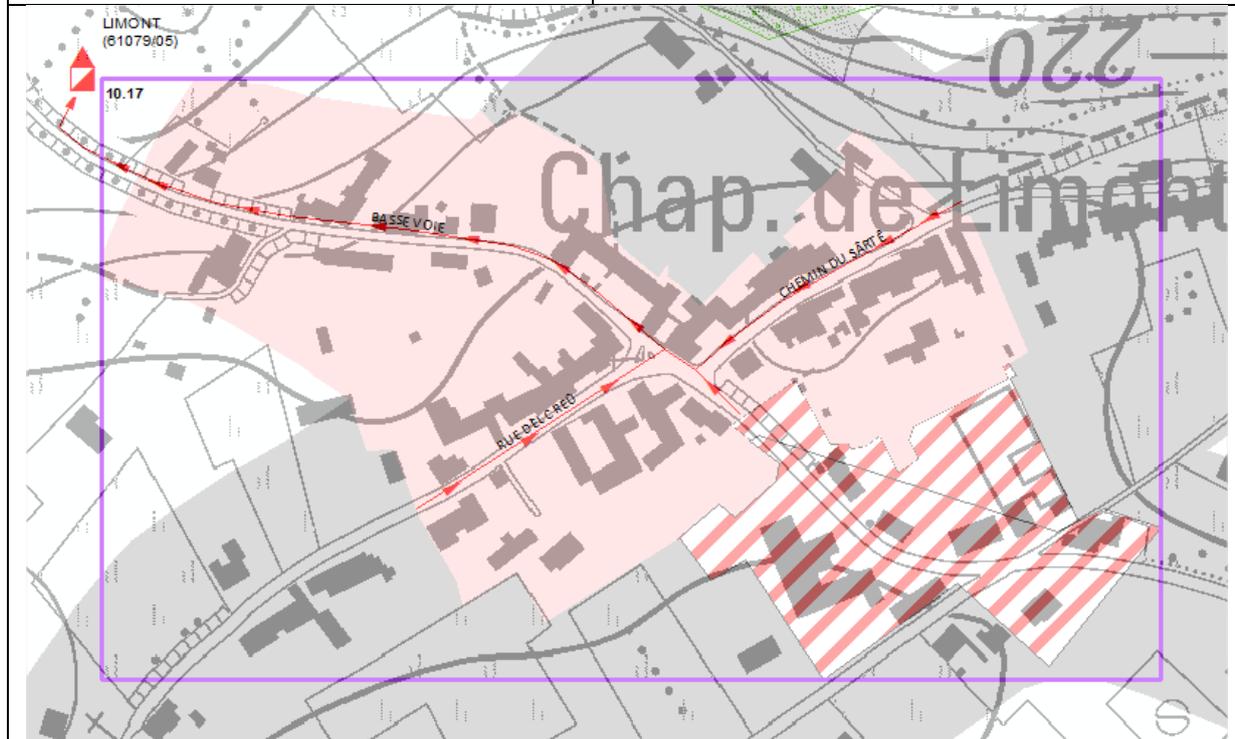
Modification n° 10.16 - Commune de NANDRIN - village de Nandrin et rues adjacentes		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	21/10/2011	6 réclamations écrites
Réception de l'avis du Conseil Communal	27/10/2011	Avis défavorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>Enquête publique</u> : les réclamations portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La situation géographique précise de certains tronçons d'égout et de la station d'épuration ; • Les incidences liées à la station d'épuration (sonores, niveau d'eau, patrimoniale) ; • La réalisation d'une seule grande station d'épuration à La Vaulx en lieu et place de deux petites ; • L'épuration collective uniquement pour le lotissement du Bois de la Croix de Claire. 		<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte d'une station d'épuration, de certains tronçons, et leur impact éventuel sur l'environnement seront évalués objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>
<p><u>Conseil communal</u> : le Conseil remet un avis défavorable sur le projet de modification en raison de l'absence de vision global à l'échelle de son territoire communal à cheval sur le PASH de l'Ourthe et celui de la Meuse aval. D'autant que la partie de son territoire située au PASH de la Meuse aval comprend 2 zones de captage d'eau potable dont les zones de prévention ne sont pas encore arrêtées.</p> <p>L'adoption des modifications proposées obligerait dès lors, à plus ou moins long terme, la Commune à concentrer l'essentiel de ses moyens financiers sur une petite portion de son territoire au détriment d'autres projets.</p> <p>Par ailleurs, l'étude de zone, pour laquelle le Collège communal avait remis un avis défavorable en date du 24 septembre 2009, mentionne que le coût de l'assainissement collectif est supérieur à 10.000€/habitation et est jugé par la Commune comme prohibitif en raison des travaux collatéraux (réfection des voiries, réseaux d'eaux de pluie et de drainage,...).</p>		<p>La partie du territoire de la Commune de Nandrin située dans le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe est également concernée par la masse d'eau OU31R jugée à risque de non atteinte du bon état en 2015. Les objectifs environnementaux sont donc jugés prioritaires notamment au regard de la Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).</p> <p>Le village de Nandrin a donc fait l'objet d'une étude de zone conformément aux dispositions du Code de l'Eau. Selon les conclusions de l'étude, la zone urbanisable de Nandrin compte 584 habitations, dont 564 sont jugées comme incidentes sur la masse d'eau.</p> <p>Les arguments en faveur du passage en zone d'assainissement collectif pour 286 habitations incidentes sont la densité générale de l'habitat, la présence de certains tronçons d'égout auquel la majorité des habitations sont raccordées, même si la canalisation est en mauvais état. Le reste des habitations incidentes maintenues en assainissement autonome devra se mettre en conformité conformément à la législation. Dès lors, la modification du PASH au sein de la masse d'eau à risque est une priorité.</p> <p>Par ailleurs, le schéma d'assainissement prévoit, outre 5 km d'égout, la création d'une</p>

	<p>nouvelle station d'épuration de 750 EH à Nandrin. Le coût estimé est de 11.000 € par habitation pour les investissements de collecte et d'épuration pour cette zone. Conformément à la méthodologie des études de zone, le choix de l'assainissement collectif est privilégié d'un point de vue financier en raison d'un ratio coût maximum en groupé/système d'épuration individuelle intensif inférieur à 1 et un ratio coût minimum en groupé/SEI extensif inférieur à 1.</p> <p>Enfin, le maintien en assainissement autonome tel que préconisé par la Commune ne l'exonère pas, à plus ou moins long terme, à créer de nouveaux aqueducs pour la gestion des eaux pluviales pour un coût sensiblement comparable à celui de canalisation d'égout.</p>
<p>SPW-DGO3 : Cette modification du PASH vers un assainissement collectif représente une évolution positive. En effet, la masse d'eau OU31R est jugée à risque et l'une des causes possibles est l'assainissement actuellement autonome. Il conviendra de programmer la construction de la station d'épuration pour atteindre le bon état à l'horizon 2021.</p>	<p>La modification du PASH fait suite à une étude de zone menée par l'AIDE pour cette masse d'eau à risque OU31R. La programmation des infrastructures d'assainissement ne fait toutefois pas l'objet de la modification du PASH.</p>

Modification n° 10.17 - Commune d'ANTHISNES - Village de Limont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	03/11/2011	1 réclamation écrite
Réception de l'avis du Conseil Communal	21/11/2011	Avis réservé
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>Enquête publique</u> : l'inquiétude porte sur le regroupement de plusieurs maisons dans le hameau de Limont en vue du traitement de leurs eaux usées dans une station d'épuration collective.</p>		<p>Le regroupement de plusieurs maisons en vue du traitement de leurs eaux usées de manière collective a fait l'objet d'une étude de zone réalisée par l'AIDE.</p>
<p><u>Conseil communal</u> : le Conseil communal remet un avis réservé et « invite l'AIDE à réétudier la possibilité de réduire la zone d'épuration groupée de Limont, en se limitant aux points hauts des rues Basse Voie, del Creû et Chemin du Sârtê. »</p>		<p>L'étude de zone conclut que les 60 habitations de l'hyper centre de Limont, auxquelles pourront se joindre les 2 habitations disposant d'un SEI sous réserve de la déconnexion de ces derniers, sont reprises en zone d'assainissement collectif.</p> <p>La carte de synthèse de l'étude de zone est malheureusement erronée car la zone</p>

	<p>d'assainissement collectif est prolongée jusqu'au rues Del Creux et Basse Voie.</p> <p>La zone d'assainissement collectif sera donc revue et réduite à l'hyper centre du village de Limont, conformément aux conclusions de l'étude de zone. La zone hachurée en rouge dans l'image ci-dessous sera donc maintenue sous le régime d'assainissement autonome.</p>
--	---

<p>SPW-DGO3 : Cette modification vers un assainissement collectif représente une évolution positive. En effet, la masse d'eau OU31R est jugée à risque et l'une des causes possibles est l'assainissement actuellement autonome. Il conviendra de programmer la construction de la station d'épuration pour atteindre le bon état à l'horizon 2021.</p>	<p>Le PASH est un outil planologique et non un outil de programmation des investissements.</p>
--	--



Modification n° 10.18 - Commune de NEUPRE - Sur les Trixhes		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	Pas d'enquête	Absence d'avis
Réception de l'avis du Conseil Communal	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.19 - Communes d'ESNEUX et de NEUPRE - Ry Martin et Grand Route		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique à Esneux	27/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Clôture de l'enquête publique de Neupré	Pas d'enquête	Absence d'avis
Réception de l'avis du Collège Communal d'Esneux	23/11/2011	Réputé favorable (le CC décide de ne pas remettre d'avis et transmet sa position hors délai)
Réception de l'avis du Conseil Communal de Neupré	Absence d'avis	Avis réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>Collège communal</u> : le Collège communal attire l'attention sur le fait que les habitations reprises sur le territoire esneutois, et étudiées dans le cadre de l'étude de la masse d'eau à risque OU31R, n'ont pas changé de régime d'assainissement, contrairement aux habitations voisines situées sur le territoire communal de Neupré.</p>		<p>La SPGE confirme les propos du Collège, à savoir que les 6 habitations étudiées dans le cadre de l'étude de zone de l'AIDE sur le territoire communal d'Esneux sont maintenues sous le régime d'assainissement autonome. La proposition de modification ne concerne donc pas la Commune d'Esneux. Pour sa part, la Commune de Neupré a bien été consultée. Elle n'a toutefois pas remis d'avis. Son avis est donc réputé favorable. En outre, l'avis du Collège communal de Neupré sur les conclusions de l'étude de zone était déjà réputé favorable en date du 18 septembre 2009.</p>

Modification n° 10.20 - Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE - Bérismenil		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	14/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>SPW-DGO3</u> : il remarque l'évolution positive. Toutefois, il s'interroge sur l'opportunité de réaliser l'ouvrage d'épuration dès lors que le bon état de la masse d'eau OU17R concernée est déjà atteint.</p>		<p>Une réflexion relative au traitement approprié est menée au sein de la SPGE. Les conclusions de cette réflexion pourront être intégrées lors de la mise en œuvre du schéma d'assainissement proposé.</p>

Modification n° 10.21 - Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE - Nisramont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	14/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque

SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>SPW-DGO3</u> : il remarque l'évolution positive. Toutefois, il s'interroge sur la priorité qui sera accordée à la construction de la station.</p>		Le PASH est un outil planologique et non un outil de programmation des investissements.

Modification n° 10.22 - Commune de HOTTON - Hampteau		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	1 réclamation de 6 propriétaires
Réception de l'avis du Conseil Communal	09/11/2011	Avis favorable avec 1 proposition
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>Enquête publique</u> : Les habitants du quartier de la Rue du Bosquet font part de leur demande relative au prolongement des égouts jusqu'à l'extrémité de ladite Rue et des deux côtés de la voirie. Cette requête concerne 6 habitations.</p>		<p>Malgré l'opportunité de grouper les habitations en vue d'un assainissement collectif de leurs eaux usées, le coût de l'investissement par habitation est trop important. L'assainissement autonome est donc maintenu. Un passage en collectif nécessiterait en effet la pose de 300 mètres d'égout en gravitaire pour seulement 8 habitations.</p>
<p><u>Conseil communal</u> : <i>le Conseil communal « propose que le reste de la zone de Hampteau reprise au PASH en zone d'assainissement autonome et correspondant à la zone blanche au plan de secteur soit inscrite en zone transitoire, vu qu'à ce jour aucun projet d'aménagement global sur la zone n'existe mais qu'il est vraisemblable que l'aménagement de cette zone voit le jour à moyen terme ».</i></p>		<p>Le quartier de Hampteau, y compris la ZACC, ont fait l'objet d'une étude de zone réalisée par l'AIVE et relative à la zone de baignade de Hotton.</p> <p>Les habitations de ce périmètre sont incidentes sur la zone amont de baignade de Hotton. Le maintien d'un régime transitoire va donc à l'encontre de l'objectif de l'étude de zone visée à l'article R.233.11 bis du Code de l'Eau.</p> <p>Ainsi, les conclusions de l'étude de zone visent la modification du régime autonome vers un régime collectif pour le périmètre autour de la rue d'Inzefin, de la rue Cheyeneux et du début de la rue du Bosquet. Les autres zones sont maintenues sous le régime d'assainissement autonome en raison de la nécessité faible de grouper, la présence d'habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle, l'existence d'un réseau non fonctionnel véhiculant des eaux claires ou un coût d'investissement par habitation trop important.</p> <p>La SPGE a remis un avis favorable sur les conclusions du rapport de l'AIDE en date du 4 mai 2009.</p>

Modification n° 10.23 - Commune de DURBUY - Plein de Hoslet		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.24 - Commune de HOTTON - Melreux		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	09/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.25 - Commune de DURBUY - Jenneret		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	Absence d'avis	Réputé favorable
CILE	25/10/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.26 - Commune de SAINTE-ODE - Amberloup-Tony-Fontenal		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	17/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable conditionnel
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>SPW-DGO3</u> : il demande que soit adapté l'argumentaire en page 19 relatif aux zones Natura 2000 et évoquer, la présence de la Moule perlière qui justifie la modification du régime d'assainissement.</p>		<p>Le périmètre concerné a fait l'objet d'une étude de zone (OU03R) définie en raison de la présence de la Moule perlière.</p>

SPW-DGO3 - DNF : le DNF remet un avis favorable à la condition que le DNF-Direction de Marche soit consulté avant les travaux aux abords des cours d'eau.	Le DNF-Marche sera consulté dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.
---	---

Modification n° 10.27 - Commune de SAINTE-ODE - Géimont-Tillet		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	17/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable conditionnel
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		Commentaires SPGE
<p><u>SPW-DGO3</u> : de par sa situation en tête de bassin versant, la nouvelle station d'épuration publique qui épurera les villages de Gérimont et Tillet pourrait être prioritaire par rapport à la nouvelle station de l'agglomération formée par les villages d'Amberloup, Tonny et Fontenal. On soulèvera par ailleurs l'excellente qualité déjà atteinte par la masse d'eau.</p>		<p>Le PASH est un outil planologique et non un outil de programmation des investissements.</p>
<p><u>SPW-DGO3 - DNF</u> : le DNF remet un avis favorable à la condition qu'il n'y ait pas de passage sur la parcelle cadastrale SAINTE-ODE/3 DIV/A/627A en raison de la présence d'un alignement remarquable classé. Le DNF-Direction de Marche devra être consulté avant les travaux aux abords des cours d'eau.</p>		<p>Le schéma d'assainissement est repris sur les cartes du PASH à titre indicatif conformément à l'article R. 284 §2 11° et 12° du Code de l'Eau. La procédure de modification du PASH s'inscrit dans une vision planologique relative aux régimes d'assainissement et non au schéma d'assainissement.</p> <p>Dès lors, l'implantation exacte d'une station d'épuration et des collecteurs sera évaluée objectivement dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme. Le DNF sera également consulté.</p>

Modification n° 10.28 - Commune de BERTOGNE - Béthomont		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	03/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.29 - Commune de SAINTE-ODE- Lavacherie		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	17/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable conditionnel
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>SPW-DGO3</u> : il demande que la description du site Natura 2000 concerné évoque la présence de la Moule perlière qui justifie la modification du régime d'assainissement. La masse d'eau a par ailleurs déjà atteint un bon état et que les autres stations à construire au sein de cette masse d'eau n'ont pas été jugées comme étant prioritaires.</p>		<p>Le périmètre concerné a fait l'objet d'une étude de zone (OU06R) définie en raison de la présence de la Moule perlière.</p>
<p><u>SPW-DGO3 - DNF</u> : le DNF remet un avis favorable à la condition que le DNF-Direction de Marche soit consulté avant les travaux aux abords des cours d'eau.</p>		<p>Le DNF-Marche sera consulté dans le cadre de l'instruction du permis d'urbanisme.</p>

Modification n° 10.30 - Commune de TENNEVILLE - Erneuville		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	16/11/2011	Avis favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable avec 1 remarque
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable
Synthèse des avis défavorables		
Commentaires SPGE		
<p><u>SPW-DGO3</u> : il demande que la description du site Natura 2000 concerné évoque la présence de la Moule perlière qui justifie la modification du régime d'assainissement.</p>		<p>Le périmètre concerné a fait l'objet d'une étude de zone (OU6R) définie en raison de la présence de la Moule perlière.</p>

Modification n° 10.31 - Commune d'ANTHISNES - Villers-aux-Tours		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	03/11/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	21/11/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable conditionnel
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Synthèse des avis défavorables	Commentaires SPGE
SPW-DGO3-DNF : Une étude d'incidences sera nécessaire lors de la demande de permis unique pour la station d'épuration projetée en aval car elle se situe à la limite d'un site NATURA 2000.	Une étude d'incidences sera menée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis pour la station d'épuration.

Modification n° 10.32 - Commune de LA ROCHE-EN-ARDENNE - Petite Strument		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	14/11/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.33 - Commune de BASTOGNE - PCAD de Renval		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	18/11/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

Modification n° 10.34 - Commune de HOUFFALIZE - ZAE « Les Cheras »		
Instance consultée	Date de l'avis	Type d'avis
Clôture de l'enquête publique	28/10/2011	Aucune réclamation ni observation
Réception de l'avis du Conseil Communal	09/11/2011	Favorable
SPW - DGO1	Absence d'avis	Réputé favorable
SPW - DGO3	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO3 - DNF de Liège	22/11/2011	Favorable
SPW - DGO4	Absence d'avis	Réputé favorable

4.3. Conclusion

L'enquête publique a suscité 9 réclamations et/ou observations de la part des citoyens sur l'ensemble des communes concernées par les modifications du PASH de l'Ourthe.

La synthèse des avis apporte les éléments suivants :

- Les modifications listées ci-après font l'objet d'avis favorables de la part des instances consultées et sont donc maintenues : 10.03 / 10.06 / 10.07 / 10.08 / 10.09 / 10.10 / 10.11 / 10.18 / 10.23 / 10.24 / 10.25 / 10.28 / 10.32 / 10.33 / 10.34 ;
- les modifications du PASH numérotées 10.01 / 10.05 / 10.12 / 10.13 / 10.14 / 10.15 / 10.19 / 10.20 / 10.21 / 10.22 / 10.26 / 10.27 / 10.29 / 10.30 / 10.31 reçoivent chacune un avis favorable conditionnel d'une des instances consultées en plus des avis favorables des autres instances. Les conditions visent la mise en œuvre du réseau d'assainissement ou d'un traitement approprié éventuel et la nécessité de réaliser une étude d'incidences pour de nouvelles installations d'assainissement. Ces conditions ne font pas l'objet de la modification du PASH proprement dite. Les modifications telles que présentées dans l'avant-projet de modification du PASH de l'Ourthe ne sont donc pas adaptées comme justifié dans l'analyse réalisée ci-dessus ;
- les modifications du PASH numérotées 10.14 et 10.22 font l'objet d'un avis favorable réservé de la part des autorités communales, les avis des autres instances étant favorables. Les ajustements demandés ne sont toutefois pas pris en compte comme justifié dans l'analyse ci-dessus ;
- la modification du PASH numérotée 10.16 relative au village de Nandrin fait l'objet d'un avis communal défavorable, les avis des autres instances étant favorables. La proposition telle que présentée en avant-projet n'est pas adaptée selon la justification apportée dans l'analyse réalisée ci-dessus ;
- les modifications du PASH numérotées 10.04 à Comblain-au-Pont et 10.17 à Anthisnes font l'objet d'un avis communal favorable sous conditions, les avis des autres instances étant tous favorables. La SPGE juge ces conditions pertinentes et propose une adaptation des modifications telles que présentées dans l'avant-projet de modification du PASH de l'Ourthe. Ces adaptations sont minimales et engendrent respectivement pour la modification numérotée :
 - 10.04 : la demande de modification du PASH est retirée. La partie de la rue du village est maintenue en régime d'assainissement collectif comme le prévoit le PASH actuel. La Commune réalisera, sur fonds propres, un petit tronçon de canalisation qui reprendra les eaux usées des habitations concernées pour les envoyer gravitairement vers le réseau existant au centre du village ;
 - 10.17 : la zone d'assainissement collectif sera revue et réduite à l'hyper-centre du village de Limont, conformément aux conclusions de l'étude de zone et ce, malgré la carte erronée. Ces modifications engendrent une diminution de 170 mètres d'égout gravitaire à réaliser. Le nombre d'EH soumis au régime collectif n'est toutefois pas modifié puisque l'erreur était exclusivement cartographique.

5. SYNTHÈSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

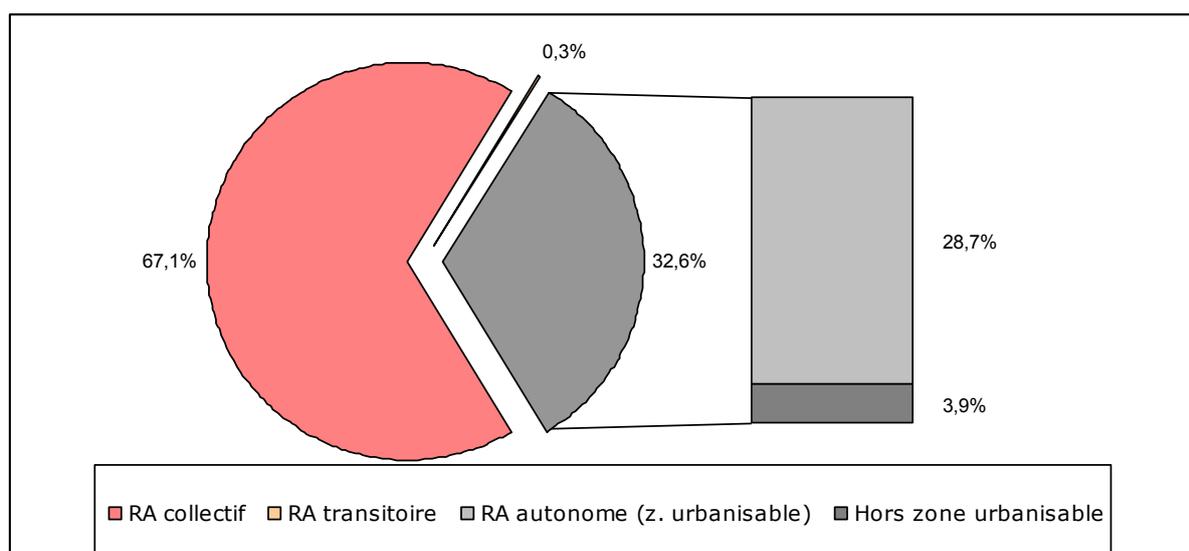
5.2. Régime d'assainissement

L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 67% de la population, contre 63% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif.

Il n'en reste pas moins vrai que la part de l'assainissement autonome reste très important dans ce PASH avec plus de 32% de la population soumise à ce régime d'assainissement en comparaison à la moyenne observée en Wallonie (12%).

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	100.352	67,1%	92.492	63,3 %
Transitoire	426	0,3%	606	0,4 %
Autonome	48.782	32,6%	52.951	36,3 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	5.838	3,9%	5.564	3,8%
TOTAL	149.559		146.049	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	206.051
1b	dont ≥ 2.000 EH	171.741
2a	Capacité nominale des Step existantes	172.791
2b	dont ≥ 2.000 EH	158.441
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjugées	2.650
3b	dont ≥ 2.000 EH	2.200

Taux d'équipement (2a/1a)	83,9%
Taux d'équipement des step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	92,3%

4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	140.583
4b	dont ≥ 2.000 EH	115.029
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	116.910
5b	dont ≥ 2.000 EH	107.232
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	1.784
6b	dont ≥ 2.000 EH	1.046

Taux de couverture théorique (5a/4a)	83,2%
Taux de couverture des step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	93,2%

(1) EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.

(2) EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	620,7	73,4%	564,8	69,3%	4,1%
En cours de réalisation	19,9	2,4%	14,2	1,7%	0,6%
Restant à réaliser	204,8	24,2%	235,5	28,9%	-4,7%
TOTAL	845,5		814,5		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	64,5	53,2%	55,5	49,6%	3,6%
En cours de réalisation	9,0	7,4%	4,9	4,4%	3,0%
Restant à réaliser	47,9	39,5%	51,5	46,0%	-6,6%
TOTAL	121,3		111,9		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 4.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation sensible du taux d'égouttage et ce même si ce taux reste largement inférieur à la moyenne en Wallonie ;
- une augmentation de 30 km du nombre total des égouts existants ou à poser. Cette augmentation intègre les 44,3 km d'égouts supplémentaires (cf. tableau 2.2.1) issus des propositions de modifications du PASH et les corrections sur le statut d'égouts (correspondant au retrait de 14 km d'égouts qui ne sont plus comptabilisés car ils se situent en amont de tout habitat) ;
- une augmentation de 55,9 km d'égouts existants qui s'expliquent par :
 - les modifications proposées au PASH ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 (+/- 25 km).
- une diminution de 30 km du nombre de km d'égouts restant à poser malgré les 17 km supplémentaires issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH entraînent une augmentation de 8,1 km des collecteurs qui restent à réaliser (cf. tableau 2.2.1) puisque leur pose est liée à la réalisation des STEP et malgré cela, le nombre total de kilomètre restant à réaliser est en diminution par rapport à la situation fin 2005 ;
- 9 kilomètres ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement, et 9 autres kilomètres sont en cours de réalisation.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour ces agglomérations de moins de 2.000 EH.

Enfin, les modifications proposées portent sur la création de 13 nouvelles STEP comme indiqué dans la seconde partie du tableau ci-dessous ainsi que la mise en conformité de la station d'épuration autonome groupée de Wez (modification n°10.01) afin qu'elle puisse être reprise en exploitation par l'OAA concernée.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
61019/01	MALACORD	600	Existante	
61019/02	SAINT-ROCH	600	Existante	
61019/09	SY	500	Existante	
61024/01	HAMOIR	2700	Existante	
61048/01	OUFFET	1500	Existante	
61048/02	OUFFET NORD	800	A réaliser	
61048/03	ELLEMELLE	300	A réaliser	
61048/04	WARZEE	500	A réaliser	
61079/01	ANTHISNES	1000	A réaliser	
61079/02	VILLERS-AUX-TOURS	600	A réaliser	
62022/01	EMBOURG	27000	Existante	
62026/01	POULSEUR	1800	A réaliser	
62032/01	ESNEUX	7500	Existante	
62032/02	CHAWRESSE	2100	Existante	
62032/03	FONTIN	600	A réaliser	
62063/02	LIEGE (GROSSES BATTES)	59041	Existante	
62100/03	SPRIMONT	2000	A réaliser	
62100/04	CHANXHE	350	A réaliser	
62100/08	COMBLAIN-AU-PONT	3500	A réaliser	<i>Anciennement dénommée « Rivage »</i>
62100/09	DOLEMBREUX	600	A réaliser	
62121/01	BUTAY	2000	Existante	
82003/02	BASTOGNE MEUSE	2900	Existante	
82003/03	BOURCY	550	Existante	
82003/04	NOVILLE	500	Existante	
82005/02	BERTOIGNE	600	A réaliser	
82014/01	HOUFFALIZE	4000	Existante	
82014/03	NADRIN	500	Existante	

82036/02	SIBRET	1000	A réaliser	
82037/01	GOUVY	1500	Existante	
83012/01	BOMAL (DURBUY)	11300	Existante	
83012/03	DURBUY	1200	Existante	
83012/09	VILLERS-SAINTE-GERTRUDE	500	Existante	
83012/11	BOHON	500	A réaliser	
83012/15	BARVAUX CLOSERIES	600	Existante	
83028/01	BOURDON	1200	Existante	
83028/02	HOTTON	4000	Existante	OUI
83028/04	FRONVILLE	450	En cours de réalisation	OUI
83031/01	SAMREE	250	Existante	
83031/02	BEAUSAIN	250	A réaliser	
83031/04	LA ROCHE	11500	Existante	
83034/01	MARCHE-EN-FAMENNE	24400	Existante	
83044/01	WARIZY	250	Existante	
83044/02	RENDEUX	2200	En cours de réalisation	OUI
83044/08	GENES	120	A réaliser	
83049/01	LANEUVILLE-AU-BOIS	250	Existante	
83049/02	TENNEVILLE	1200	A réaliser	
83049/03	CHAMPLON	1300	Existante	
84077/01	FREUX	600	Existante	
84077/05	SAINTE-MARIE-CHEVIGNY	500	A réaliser	
84077/09	OURT	160	A réaliser	
84077/18	BOUGNIMONT	120	A réaliser	
84077/19	LANEUVILLE	150	A réaliser	
84077/20	SEVISCOURT	300	A réaliser	
91030/07	HAVERSIN	400	A réaliser	
91030/18	HAVERSIN (Cité SNT)	250	A déclasser	
91064/03	MAFFE	400	A réaliser	
91120/01	BONSIN	350	Existante	
91120/02	SOMME-LEUZE	600	A réaliser	
91120/03	NOISEUX	1350	Existante	OUI
91120/04	BAILLONVILLE	400	A réaliser	
91120/05	HOGNE	600	A réaliser	
91120/06	SINSIN	350	A réaliser	
91120/07	HEURE	300	A réaliser	
TOTAL de la capacité des STEP en EH		195 441 EH		

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
61024/03	WEZ	100	Existante	10.01
84077/19	WIDEUMONT-STATION	100	A réaliser	10.12
61024/04	FAIRON	310	A réaliser	10.13
61043/01	FALOGNE	170	A réaliser	10.15
61043/05	NANDRIN	750	A réaliser	10.16
61079/05	LIMONT	170	A réaliser	10.17
83031/05	BERISMENIL	250	A réaliser	10.20
83031/06	NISRAMONT	250	A réaliser	10.21
83012/16	PLEIN HOLSET	180	A réaliser	10.23
83012/17	JENNERET	135	A réaliser	10.25
82038/04	AMBERLOUP	500	A réaliser	10.26
82038/03	TILLET	250	A réaliser	10.27
82038/01	LAVACHERIE	800	A réaliser	10.29
83049/05	ERNEUVILLE	200	A réaliser	10.30
TOTAL de la capacité des STEP en EH		4165 EH		

ANNEXE I : Liste des modifications pour le PASH de l'Ourthe

N° modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	OAA	Explication
10.1	7/45	HAMOIR	Place Du Wez à Comblain-la-Tour	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la place Wez en régime d'assainissement collectif dans le cadre de la reprise en exploitation de la station d'épuration de ladite place par l'AIDE, comme le souhaite les autorités communales. En effet, la commune de Hamoir a réalisé en 2004, dans le cadre de l'assainissement autonome communal et conformément au PASH actuel, la construction d'une station d'épuration autonome groupée de 100 EH. La commune demande que cette station puisse être reprise en exploitation par l'AIDE et ce dans le cadre d'une modification du régime d'assainissement de la zone en collectif. Dans son courrier du 12 mars 2010, la SPGE a marqué son accord pour cette reprise moyennant le respect de certaines conditions relatives à la prise en charge financière par les autorités communales de Hamoir de travaux de mise à niveau de la STEP selon les prescriptions d'exploitation de l'AIDE. La SPGE est en attente d'une réponse des autorités communales.
10.3	4/45	ANTHISNES	Extrémité nord de la rue Fecher à Villers-aux-Tours	AIDE	La demande concerne la réorientation vers l'assainissement autonome de l'extrémité nord de la rue Fecher, en lieu et place du régime collectif actuel. Cette demande est justifiée suite à l'analyse du profil en long réalisé par l'OAA. En effet, cette analyse démontre l'impossibilité de reprendre gravitairement la dernière maison reprise actuellement en assainissement collectif à l'extrémité Nord de la rue des Fecher puisqu'elle est au-delà d'un point haut lui empêchant d'être raccordée à la canalisation d'égouttage existante située dans le bassin technique de la future station d'épuration de Villers-aux-Tours.
10.5	4/45 et 1/28* du PASH de l'Amblève	SPRIMONT	Rivage	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire du village de Rivage dans la commune de Sprimont vers un assainissement autonome. Cette demande fait suite à la modification du schéma d'assainissement de la STEP de Comblain-au-Pont. Elle est justifiée par le coût important à consentir pour raccorder le réseau d'égout du village de Rivage à la STEP de Comblain-au-Pont.

10.6	3/45	NEUPRE	Extrémité de la rue des Moges	AIDE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement collectif de l'extrémité ouest de la rue des Moges en assainissement autonome. Cette modification est justifiée par le fait que ce tronçon ne peut être repris gravitairement comme cela était indiqué au PASH initial.
10.7	12/45	DURBUY	Route de Bomal à Barvaux	AIVE	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome d'une portion de la zone comprise entre la route de Hotemme et la route de Bomal à Barvaux en assainissement collectif. Cette demande est justifiée par le développement d'un lotissement dont les eaux usées issues de la zone actuellement en assainissement autonome pourront être reprises gravitairement pour être acheminées vers la zone collective du bassin technique de Bomal. Le Collège communal a marqué son accord en date du 7/1/2009.
10.8	21/45	HOTTON	Route de la Libération	AIVE	La demande vise la reprise en assainissement collectif la zone de part et d'autre de la route de la Libération à Hotton, actuellement en assainissement autonome. Cette demande se justifie au regard de la possibilité de reprendre gravitairement l'égouttage de cette rue déjà bâtie, de la coordination qui s'est déroulée avec les services de l'AIVE et du coût estimé de 300 €/mètre d'égout à poser.
10.9	16/45	HOTTON	Village de Ny	AIVE	La demande vise au passage en collectif d'une grande partie du village de Ny et ce sur base d'éléments d'opportunité dans le cadre d'une opération de développement rural visant à de nombreux travaux de rénovation dans le village. Une étude a donc été commandée à l'AIVE pour vérifier la pertinence de la démarche sachant que le village présente une densité d'habitat relativement élevée. L'AIVE a procédé à une étude selon la méthodologie des études de zone. Il en résulte, notamment que des contraintes techniques élevées existent pour l'installation de SEI par manque de place. Il y a donc opportunité et nécessité de grouper pour la partie centrale du village. Un nouveau réseau d'égouttage doit cependant être prévu conjointement à des travaux de voirie. Deux zones périphériques sont maintenues en assainissement autonome.

10.10	29/45	LA-ROCHE-EN-ARDENNE	Zone de loisir à Villez	AIVE	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome de la zone de loisir située en rive droite de l'Ourthe, route d'Houffalize à Villez, en assainissement collectif. L'OAA justifie cette demande car les eaux usées de la dite zone sont déjà reprises dans le collecteur en rive droite de l'Ourthe pour être traitées dans la station d'épuration de la Roche.
10.11	20/45	MARCHE-EN-FAMENNE	Partie sud de la zone d'activité économique de Aye	AIVE	Le parc d'activité économique relève de l'assainissement autonome. Vu la difficulté de dimensionner des ouvrages d'assainissement sur des ZAE alors que l'on ignore quelles entreprises s'y implanteront, et vu la possibilité de ramener les eaux usées d'une partie du parc vers la station de Marche sans modifier sa capacité nominale, il est demandé d'appliquer le régime d'assainissement collectif à une partie du parc d'activités économique.
10.12	44/45	LIBRAMONT	Village de Wideumont-Station	AIVE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement autonome du village de Wideumont-Station en assainissement collectif. Suite à une étude réalisée par l'AIVE à la demande de la commune, ce village présente en effet un taux d'égouttage de plus de 80%. En outre le réseau est en bon état, la majorité des habitations y est raccordé et un seul exutoire reprend les eaux des canalisations du tout le village.
10.13	7/45	HAMOIR	Village de Comblain-Fairon	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU30R fait apparaître, au centre du village de Comblain-Fairon, la nécessité de regrouper les eaux usées en vue de leur traitement collectif, en raison de la forte densité de l'habitat et des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome à la parcelle. Elle met également en évidence l'opportunité de regrouper les maisons de la rue Jean Wauters qui est équipée d'une canalisation en assez bon état.
10.14	6/45	OUFFET	Rue de Hody	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU30R fait apparaître la nécessité de regrouper les eaux usées des habitations de la rue de Hody, en vue de leur traitement dans la future station d'épuration d'Ouffet Nord. Cette option découle essentiellement de la présence d'une canalisation en assez bon état rue de Hody, mais dont les déficiences devront néanmoins être supprimées.

10.15	3/45	NANDRIN	Sotrez	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R conclut à l'opportunité d'un assainissement collectif d'une partie des habitations de Sotrez (rue Croix André, du Chemin du Meunier et du Chemin de Sotrez) en raison essentiellement de la présence d'une canalisation en bon état et d'une certaine densité de l'habitat. Les habitations non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.16	3/45	NANDRIN	Centre du village, rues adjacentes et lotissement du Bois de la Croix Claire	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R conclut à la modification du régime d'assainissement autonome vers un assainissement collectif pour les habitations du lotissement du Bois de la Croix Claire, du centre du village de Nandrin et de quelques rues adjacentes en raison de la densité relativement élevée de l'habitat et la présence généralisée d'une canalisation de voirie dont seulement certains tronçons sont en bon état. Il y a donc lieu de prévoir la construction d'un nouvel égouttage sur une très grande majorité de la zone. Les habitations non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.17	3/45	ANTHISNES	Village de Limont	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R fait apparaître, pour le centre du village de Limont, la nécessité de regrouper les eaux usées en vue de leur traitement collectif, en raison de la forte densité de l'habitat et des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome à la parcelle. L'analyse des diverses possibilités de regroupement a abouti à un périmètre englobant le seul hyper-centre de Limont. Les habitations de Limont non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.18	3/45	NEUPRE	Sur les Trixhes	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R fait apparaître des opportunités de regroupement, et donc un versement en assainissement collectif pour le lotissement "Sur les Trixhes" équipé d'un réseau de canalisations en bon état et également au niveau de la rue Maflot.

10.19	4/45	NEUPRE	Ry Martin et Grand Route	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R mentionne que la rue de Martin et la Grand Route présentent la particularité d'être équipées d'un collecteur de l'AIDE présent dans la voirie et qui conduit à la station d'épuration existante d'Esneux. En raison de la grande diversité des situations, il est proposé de réorienter les deux zones urbanisables situées sur le territoire communal de Neupré vers l'assainissement collectif. Toutefois, l'habitat longiligne situé entre la voirie et les ruisseaux de Plainevaux et le Ry de Martin est majoritairement en contrebas par rapport à la voirie et au collecteur. Un refoulement des eaux usées dans le collecteur sera donc nécessaire. La possibilité reste cependant offerte aux propriétaires qui jugeraient le coût des travaux de refoulement excessif de demander la dérogation à l'obligation de raccordement en vue d'installer un système d'épuration individuelle.
10.20	30/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Agglomération de Bérismenil	AIVE	L'étude de zone pour la masse d'eau Natura 2000 OU17Rpie permet de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir la réorientation d'une partie du village de Bérismenil en régime d'assainissement collectif. Cette réorientation de régime est justifiée par la présence d'un égout dont la majorité des habitations y sont déjà raccordées, une opportunité de grouper et des contraintes, voire l'impossibilité d'installer un système d'épuration individuelle. Par ailleurs, les rejets issus de cette branche d'égout se font dans le ruisseau du Sart, cours d'eau concerné par la problématique de la conservation des habitats de la moule perlière.
10.21	30/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Agglomération de Nisramont	AIVE	L'étude de zone pour la masse d'eau Natura 2000 OU17Rpie permet de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir la réorientation d'une partie du village de Nisramont en régime d'assainissement collectif. Cette réorientation de régime est justifiée par la présence d'un égout dont la majorité des habitations y sont déjà raccordées, une opportunité de grouper et des contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Par ailleurs, les rejets issus de cet égouttage ont lieu notamment dans le ruisseau du Herou, cours d'eau concerné par la problématique de la conservation des habitats de la moule perlière.

10.22	21/45	HOTTON	Hampteau	AIVE	L'étude de zone pour la zone de baignade de Hotton permet de dégager une solution pour rencontrer les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épурées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire. A cette fin, une partie du village de Hampteau sera affectée en régime d'assainissement collectif en raison de l'opportunité et la nécessité de grouper et des difficultés à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.23	16/45	DURBUY	Plein de Holset	AIVE	L'étude de l'assainissement du village de Plein Holset a permis de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épурées non désinfectées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire. A cette fin, une partie du village de Plein Holset sera réorienté en régime d'assainissement collectif en raison de l'opportunité élevée de grouper et la présence d'un égout.
10.24	16/45	HOTTON	Melreux	AIVE	L'étude réalisée pour la zone de baignade de Noiseux permet de dégager une solution pour rencontrer les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épурées dans le ruisseau non classé faisant partie du réseau hydrographiques incident de la zone de baignade de l'Ourthe à Noiseux. A cette fin, une partie du village de Melreux sera affectée en régime d'assainissement collectif en raison de l'impossibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle et la présence d'une canalisation à laquelle sont raccordées la plupart des habitations.
10.25	11/45	DURBUY	Jenneret	AIVE	L'étude de zone réalisée autour du captage de Néblon a permis de dégager la meilleure solution pour l'assainissement des eaux usées du village de Jenneret afin de protéger le captage du Néblon. Au vu des contraintes topographiques, de la faible capacité d'infiltration, et de l'habitat dense et ancien rendant difficile le placement d'un système d'épuration individuelle à la parcelle, la réorientation d'une grande partie du village de Jenneret en régime d'assainissement collectif permettra d'assurer une prévention efficace du captage du Néblon.

10.26	40/45	SAINTE-ODE	Amberloup-Tonny-Fontenal	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération formée par Amberloup, Tonny et Fontenal a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le ruisseau de Rancourt et l'Ourthe, cours d'eau concernés par la problématique de la protection des habitats de la moule perlière. A cette fin, une partie de cette agglomération est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison notamment d'une opportunité élevée de grouper et de fortes contraintes d'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.27	40/45	SAINTE-ODE	Gérimont-Tillet	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération formée par les villages de Gérimont et Tillet a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans les ruisseaux de Chisogne et Rancourt, cours d'eau concernés par la problématique de la protection des habitats de la moule perlière. A cette fin, la majorité de l'agglomération de Gérimont-Tillet est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison notamment de la présence d'un réseau de collecte et de fortes contraintes d'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.28	36/45	BERTOIGNE	Agglomération de Béthomont	AIVE	L'étude de zone du village de Béthomont a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU05R en vue de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le cours d'eau. A cette fin, l'étude conclut au maintien de l'ensemble des habitations de la zone d'étude en assainissement autonome, à l'exception de deux habitations situées dans le village de Béthomont dont les eaux usées se rejettent dans un égout existant situé en zone d'assainissement collectif.
10.29	35/45	SAINTE-ODE	Lavacherie	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération de Lavacherie a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU06R afin de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans les ruisseaux de Male Racinet et de Bockeisart. A cette fin, une partie du village de Lavacherie est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'égouts et de fortes contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

10.30	35/45	TENNEVILLE	Erneuville	AIVE	L'étude de zone du village d'Erneuville a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU06R afin de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans deux cours d'eau non classés concernés. A cette fin, une partie du village d'Erneuville est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'égouts et de fortes contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.31	4/45	ANTHISNES	Villers-aux-Tours – Rue du Village	AIDE	La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement autonome de la partie de la rue du Village comprise entre la jonction avec la rue Fond de Chenay et le point bas de la zone actuellement en régime d'assainissement collectif. Au regard de l'étude réalisée par l'OAA, la demande se justifie par l'absence de canalisation pouvant être utilisée, une densité bâtie faible et une topographie des lieux défavorable puisque la zone est située en contrebas de la rue Fond de Chenay déjà équipée. Cependant, selon l'OAA, une petite partie de la parcelle située à l'angle de la rue du Village et de la rue Fond de Chenay peut être maintenue en assainissement collectif. Cette partie de parcelle est en effet au même niveau que la rue Fond de Chenay et le raccordement éventuel des eaux usées pourrait être prévu vers cette voirie.
10.32	29/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Petite Strument	AIVE	La demande de modification porte sur la réorientation en régime d'assainissement collectif d'une zone de loisirs reprise actuellement sous le régime d'assainissement autonome. Cette zone de loisirs est entièrement occupée par le camping du Vieux Moulin. L'unique propriétaire de cette zone souhaite réaliser, à sa charge, les travaux d'égouttage nécessaires pour reprendre toutes les eaux usées de la zone et les ramener dans l'égout futur de la rue de la petite Strument. Les eaux usées seraient ainsi traitées par la station d'épuration collective de La-Roche.

10.33	41/45	BASTOGNE	PCAD de Renval	AIVE	La demande de modification porte sur le classement en régime d'assainissement collectif d'une zone dont l'affectation agricole au plan de secteur a été modifiée en zone d'habitat à caractère rural par un plan communal d'aménagement dérogatoire. Le régime d'assainissement collectif est justifié par la densité de l'habitat existant et en construction et la possibilité de raccorder gravitairement les eaux usées issues de ce périmètre au réseau d'égouttage existant via une station de pompage elle aussi existante. La pose des égouts au sein du lotissement sera toutefois prise en charge par le lotisseur.
10.34	31/45	HOUFFALIZE	PCAD « Les Cheras »	AIVE	La demande de modification porte sur le classement en régime d'assainissement autonome d'une zone dont l'affectation agricole au plan de secteur a été modifiée en zone d'activité économique par un plan communal d'aménagement dérogatoire. Le régime d'assainissement autonome se justifie car ce périmètre est coincé entre 2 axes routiers (E25 et N30) rendant impossible toute connexion éventuelle vers un réseau d'égouts.

ANNEXE II : Cartographie du Pash de l'Ourthe

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de l'Ourthe peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).